

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 30 MARS 2026

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Approbation des procès-verbaux des séances des 20 décembre 2025 et 21 mars 2026

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur les procès-verbaux des séances des 20 décembre 2025 et 21 mars 2026 joints à la présente note explicative de synthèse.

Communication :

- Etat des indemnités perçues par les élus du conseil municipal.
- Rapport annuel Métropole Nice Côte d'Azur pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Ordre du Jour :

1. Conseil municipal – Détermination des indemnités de fonction des élus (Rapporteur : Madame le Maire)

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu le Décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique en date du 29 décembre 2019,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Vu la circulaire DGCL/2026D/24 du 9 février 2026 relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux

Vu le procès-verbal en date du 21 mars 2026 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,

Considérant les arrêtés municipaux portant délégation de fonction et de signature aux Adjoints,

Considérant que la commune de Saint-Jeannet compte 4453 habitants (base INSEE 2023) et se trouve dans la tranche des communes comprises entre 3500 et 9999 habitants,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer librement et individuellement les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la Loi,

Considérant que pour une commune de 4453 habitants (base INSEE 2023) le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 58.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de Madame le Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 4453 habitants (base INSEE 2023) le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint (et d'un Conseiller Municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant également que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints, sur la base du nombre maximal théorique que le conseil municipal peut désigner,

Considérant que le Conseil municipal, lors de sa séance du 21 mars 2026, a décidé de fixer à 8 le nombre d'Adjoints au Maire, et que 8 Adjoints ont été élus lors de la même séance,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjoints, des Conseillers Municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le conseil municipal est invité à prendre les décisions suivantes :

Article 1^{er} : Le montant total des indemnités attribuées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux ne devra pas dépasser 244.86% de l'indice brut terminal de la fonction publique calculé comme suit :

Indemnités maximales autorisées dans les communes comprenant de 3500 à 9999 habitants	Taux maximal autorisé en % de l'Indice Brut Terminal l'échelle de la Fonction Publique territoriale (IB 1027 au 01/01/2024)
Indemnité du Maire	58.30 %
Indemnités des adjoints	23.32 %*8 = 186.56 %
Total de l'enveloppe globale autorisée	244.86 %

Article 2 : Le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Fonction	Taux en % de l'Indice Brut Terminal de l'échelle de la Fonction Publique territoriale (IB 1027 au 01/01/2024)
Maire	55.14 %
8 Adjoints	19.06 %
Conseillers municipaux délégués	5.32%

Article 3 : Décider que les indemnités de fonction seront versées à compter de la date du rendu exécutoire de la présente délibération, et qu'elles seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Article 4 : Préciser que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget communal.

2. Formation des élus – Adoption d'un budget formation (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire informe l'assemblée qu'afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élus local, la loi a instauré un droit à la formation de 18 jours par mandat au profit de chaque élu.

Il précise que, dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération doit déterminer les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les crédits sont plafonnés à 20% du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Sont pris en charge les frais d'enseignement (si organisme agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité sera annexé au compte financier unique et donnera lieu à un débat annuel.

Les communes membres d'un E.P.C.I. ont la possibilité de transférer à ce dernier l'organisation et les moyens de la formation de leurs élus.

Aussi,

Vu l'article L.2123.12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 99 de la Loi relative à la démocratie de proximité,

Le conseil municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et à déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre de la façon qui suit :

- ***La Commune ne financera pas de formation au-delà de 18 jours par élu pour la durée du mandat,***
 - ***Elle ne compensera pas la perte de revenu des élus,***
 - ***Le montant des dépenses de formation sera fixé, à 1.500 € pour l'année 2026 (plafond : 20 % au maximum du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus),***
 - ***Madame le Maire sera chargée de mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations ci-après :***
- ✓ ***Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :***
- ***Les fondamentaux de l'action publique locale,***
 - ***Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.***

✓ *De plus, l'article L.2123.16 du même code fait obligation de faire appel ou de s'assurer des services d'un organisme de formation qui a fait l'objet d'un agrément par le Ministre de l'Intérieur.*

✓ *Les conseillers souhaitant suivre une formation en feront part en début d'année à Madame le Maire. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourraient être acceptées en cours d'année.*

✓ *Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation, de concurrence ou de quelque problème que ce soit, la concertation entre le Maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée, sachant toutefois que si dans la situation où plusieurs demandes se trouvaient en concurrence, alors que les crédits ne seraient pas suffisants pour les satisfaire toutes, faute d'entente, la priorité serait donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui connaîtraient un déficit de stages de formation par rapport aux demandeurs.*

✓ *Dans la mesure du possible, et afin de diminuer les coûts, l'organisation de stages collectifs de formation devra être étudiée, en accord avec les élus concernés.*

3. Conseil municipal – Approbation du règlement intérieur (Rapporteur : Madame le Maire)

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2121-8 du Code Général de Collectivités Territoriales qui prévoit que « *dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation* ».

Considérant que ce dernier a pour objet de préciser les modalités du fonctionnement du conseil municipal,

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'adoption du règlement intérieur joint à la présente note explicative de synthèse.

4. Conseil municipal - Approbation des délégations consenties à Madame le Maire par le conseil municipal (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au Maire diverses compétences.

Les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales visent à faciliter la bonne marche de l'administration en permettant notamment d'accélérer le règlement des affaires qui entrent dans ce champ de compétences.

L'article L. 2122-23 de ce même code précise que les décisions prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Il est précisé que Madame le Maire sera tenue de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions intervenues en application de cette disposition.

Il est indiqué que le conseil municipal pourra toujours mettre fin à la délégation consentie.

Les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres du conseil municipal de déléguer à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des pouvoirs prévus à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions telles que définies ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 2 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Le droit de préemption pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme ou de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas où la commune est demanderesse, défenderesse, appelée en cause, appelée en garantie, intervenante volontaire ou forcée. La présente délégation est consentie pour l'ensemble du contentieux de la Commune et ce tant en première instance et notamment en référé, en appel ou en cassation et quel que soit l'ordre de juridiction (judiciaire ou administratif) étant précisé qu'en matière pénale la délégation porte sur les plaintes avec ou sans constitution de partie civile, sur les plaintes déposées auprès du Procureur de la République ou du Doyen des juges d'instruction, sur les procédures de citation directe et sur toutes les actions rattachables à la protection juridique des élus et des fonctionnaires municipaux notamment en cas d'urgence, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15.000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles. Ce droit de priorité pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code susmentionné ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toutes les opérations, actions ou projets :

- Relatifs à des services ou des fournitures, lorsque le montant estimé est inférieur au seuil de procédure formalisé en vigueur au moment de la demande,
- Relatifs à des travaux, lorsque le montant estimé est inférieur au seuil de procédure formalisé en vigueur pour les marchés public de travaux ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification (permis de construire, de démolir, d'aménager ou les déclarations préalables) des biens municipaux, conformément notamment aux dispositions de l'article R.423-1 du code de l'urbanisme ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Aussi,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- DÉLÉGUER les pouvoirs sus-détaillés à Madame le Maire pour la durée de son mandat et tels que prévus par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

- PRÉCISER que Madame le Maire sera chargée de prendre et de signer les décisions relevant de la présente délégation. Elle pourra charger, le cas échéant, un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux, ayant reçu délégation dans le cadre de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, de signer les décisions qui relèvent de leur délégation.

- PRENDRE ACTE que conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte, à chaque réunion obligatoire du conseil municipal, de l'exercice de cette délégation.

5. Personnel communal – Délégation à Madame le Maire pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que des besoins de service peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires territoriaux indisponibles ou du recrutement de personnel dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier ;

Le conseil municipal est invité à :

- *Autoriser Madame le Maire pour la durée de son mandat à recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels dans les conditions prévues par les dispositions du Code général de la fonction publique ;*
- *Autoriser Madame le Maire pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels dans le cadre d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique ;*
- *Autoriser Madame le Maire pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents dans le cadre des dispositifs d'insertion et de retour à l'emploi (parcours emploi compétences – PEC, ou tout dispositif équivalent en vigueur), rémunérés sur la base du salaire minimum de croissance ;*
- *Autoriser Madame le Maire à faire appel, en tant que de besoin, à des vacataires, lorsque la nature des missions et leur caractère ponctuel le justifient ;*
- *Décider que la rémunération des agents contractuels sera fixée en fonction du niveau de recrutement, de l'expérience professionnelle et de la nature des fonctions exercées, dans la limite des grilles indiciaires applicables aux cadres d'emplois de référence ;*
- *Décider d'inscrire les crédits correspondants au budget ;*
- *Autoriser, en tant que de besoin, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

**6. Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Détermination du nombre de membres
(Rapporteur : Madame le Maire)**

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Madame le Maire précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 à savoir les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

Aussi,

Vu l'installation du conseil municipal,

Vu l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant que le Maire est président de droit,

Le conseil municipal est invité à fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS :

- *4 membres élus par le conseil municipal,*
- *4 membres désignés par le Maire.*

7. Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son Président, le Conseil d'administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal.

Par ailleurs, Madame le Maire rappelle que conformément à l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Chaque Conseiller municipal ou groupe de Conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, Madame le Maire rappelle que le conseil municipal a, par délibération en date de ce jour fixé à 8 le nombre de membres du Conseil d'administration du C.C.A.S., soit 4 membres élus par le conseil municipal et 4 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du C.C.A.S. au scrutin secret.

Les listes des candidats sont les suivantes :

- Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet

Nombre de votants :

Nombre de bulletins :

Bulletins blancs :

Bulletins nuls :

Suffrages valablement exprimés

Répartition des sièges

- Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet

Sont donc élus pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :

- M/MME

- M/MME

- M/MME

8. Organismes extérieurs – Désignation des membres titulaires et suppléants (Rapporteur : Madame le Maire)

Vu l'article L. 2122-25 du CGCT qui prévoit que le Maire procède à la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein des organismes extérieurs.

Vu l'article L. 2121-21 du CGCT qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Considérant que suite au renouvellement général, il y a lieu de procéder à la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs,

Il est proposé au conseil municipal de désigner par un vote à bulletins secrets les représentants communaux suivants :

ORGANISMES EXTERIEURS	DELEGUES ELUS			
	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)	1		1	
Commission Locale de l'eau du Var du SAGE	1		1	
CNAS (Comité National d'Action Sociale)	1			Néant
Comité Syndical du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel Régional des Préalpes d'Azur	1		1	
Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées des Alpes-Maritimes (SICTIAM)	1		1	
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Pays de Vence (SIVOM)	2		2	
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Gattières, La Gaude, Saint-Jeannet (SIVOM)	2			Néant
Comité de concertation Local Natura 2000	1			Néant
Collège de proximité du Conseil de développement durable et de proximité (Métropole Nice Côte d'Azur)	2			Néant
Conseil d'Administration du collège des Baous	1			Néant

Conseil d'Ecole - La Ferrage	2			Néant
Conseil d'Ecole - Les Prés	2			Néant
Correspondant défense	1			Néant

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants :

- *CLECT : Sont élus par XXXX XXXXX en qualité de titulaire et XXXX en qualité de suppléant.*
- *SAGE : Sont élus par XXXX XXXXX en qualité de titulaire et XXXX en qualité de suppléant.*
- *CNAS : Est élu par XXXX XXXXX*
- *SICTIAM : Sont élus par XXXX XXXXX en qualité de titulaire et XXXX en qualité de suppléant.*
- *SIVOM GATTIERES ST JEANNET LA GAUDE : Sont élus par XXXX XXXXX en qualité de titulaire et XXXX en qualité de suppléant.*
- *COMITE LOCAL NATURA 2000 : Est élu par XXXXXX Madame XXXXXX.*
- *COLLEGE PROXIMITE DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE PROXIMITE : Est élue par XXXXXX Madame XXXXXX.*
- *COLLEGE DES BAOUS : Sont élus par XXXXX XXXXX et XXXXX en qualité de titulaires.*
- *ECOLE FERRAGE : Sont élus par XXXXXX XXXXXX et XXXXXX en qualité de titulaires.*
- *ECOLE LES PRES : Sont élus par XXXXXXXX XXXXXXXX et XXXXX en qualité de titulaires.*
- *CORRESPONDANT DEFENSE : Est élu par XXXXXXXX XXXXXXXX.*

9. Commission d'Appel d'Offre (C.A.O) – Désignation des membres (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire rappelle que la commission d'appel d'offres est l'organe chargé d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés passés en procédure formalisée. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

La commune comptant plus de 3500 habitants, le nombre de membres titulaires est fixé à 5 (Article L.1411-5 II a du Code Général des Collectivités Territoriales).

Aussi,

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1411-5 II a du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour ce faire, il est proposé au conseil municipal de fixer à 5 minutes le délai pour le dépôt des listes.

Madame le Maire fait appel aux candidatures.



Sont candidats : En qualité de titulaires :

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet

M./Mme

M./Mme

M./Mme

Suite au vote, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants :

Nombre de bulletins :

Bulletins blancs ou nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

Sièges à pourvoir : 5

Répartition des sièges :

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet

Le conseil municipal proclame donc élus les membres titulaires suivants :

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme



Sont candidats : En qualité de suppléants :

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet

M./Mme

M./Mme
M./Mme

Suite au vote, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants :
Nombre de bulletins :
Bulletins blancs ou nuls :
Nombre de suffrages exprimés :
Sièges à pourvoir : 5

Répartition des sièges :

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet

Le conseil municipal proclame donc élus les membres suppléants suivants :

M./Mme
M./Mme
M./Mme
M./Mme
M./Mme

10. Commission finances – Création et désignation des membres **(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)**

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le Président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le Vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi,

Vu l'article L.2121-22 du Conseil Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Thierry VAN DINGENEN, Adjoint aux finances, est donc invité à :

- ***Approuver la création d'une commission finances,***
- ***Décider que cette dernière sera composée de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants,***
- ***Décider de procéder à la désignation de ses membres à la représentation proportionnelle au plus fort reste,***
- ***Fixer à 5 minutes le délai pour le dépôt des listes.***

Monsieur Thierry VAN DINGENEN fait appel aux candidatures.



Sont candidats : En qualité de titulaires :

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet

M./Mme

M./Mme

M./Mme

Suite au vote à bulletins secrets, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants :

Nombre de bulletins :

Bulletins blancs ou nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

Sièges à pourvoir : 6

Répartition des sièges :

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet

Le conseil municipal proclame donc élus les membres titulaires suivants :

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme



Sont candidats : En qualité de suppléants :

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet

M./Mme

M./Mme

M./Mme

Suite au vote, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants :

Nombre de bulletins :

Bulletins blancs ou nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

Sièges à pourvoir : 6

Répartition des sièges :

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet

Le conseil municipal proclame donc élus les membres suppléants suivants :

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

11. Commission Urbanisme – Création et désignation des membres (Rapporteur : Madame le Maire)

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi,

Vu l'article L.2121-22 du Conseil Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, sur l'exposé de Madame le Maire, est donc invité à :

- ***Approuver la création d'une commission urbanisme,***
- ***Décider que cette dernière sera composée de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants,***
- ***Décider de procéder à la désignation de ses membres à la représentation proportionnelle au plus fort reste,***
- ***Fixer à 5 minutes le délai pour le dépôt des listes.***

Madame le Maire fait appel aux candidatures.



Sont candidats : En qualité de titulaires :

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet

M./Mme

M./Mme

M./Mme

Suite au vote, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants :

Nombre de bulletins :

Bulletins blancs ou nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

Sièges à pourvoir : 6

Répartition des sièges :

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet

Le conseil municipal proclame donc élus les membres titulaires suivants :

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme
M./Mme



Sont candidats : En qualité de suppléants :

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet

M./Mme
M./Mme
M./Mme

Suite au vote à bulletins secrets, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants :
Nombre de bulletins :
Bulletins blancs ou nuls :
Nombre de suffrages exprimés :
Sièges à pourvoir : 6

Répartition des sièges :

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet

Le conseil municipal proclame donc élus les membres suppléants suivants :

M./Mme
M./Mme
M./Mme
M./Mme
M./Mme
M./Mme

12. Démocratie participative – Création d'un comité consultatif de développement durable (Rapporteur : Monsieur Romain NIRASCOU)

Monsieur Romain NIRASCOU rappelle qu'afin de faciliter la participation des habitants à la vie locale, l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants d'associations locales ou des citoyens nommés par Madame le Maire après appel à candidatures.

Leur création est décidée par le conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal en fixe la composition et les modalités de fonctionnement pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité peut être consulté par Madame le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des membres du Comité.

Les comités peuvent par ailleurs transmettre à Madame le Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient lier le conseil municipal.

Dans ce contexte Madame le Maire estime qu'il y aurait un intérêt à créer un comité consultatif dénommé : « comité consultatif communal de développement durable », qui permettrait de créer un lieu d'échanges, d'écoute pour impliquer citoyens, élus sur la dimension collective du développement durable.

Il contribuerait à rapprocher les points de vue dans le cadre de l'intérêt général, de créer du lien et de porter des idées innovantes.

Il sera aussi chargé d'émettre des avis et des propositions en matière de développement durable, dans les domaines d'action de la municipalité.

Le comité consultatif communal de développement durable sera composé de :

- 5 membres élus au sein du conseil municipal.
- 5 membres nommés par Madame le Maire, sur avis après appel à candidatures.

Aussi,

Vu l'article L 2143-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal,

Le conseil municipal est invité à :

- ***Article 1 : Créer un comité consultatif dénommé « comité consultatif de développement durable » dont la présidence est confiée à M. l'Adjoint délégué en charge du Développement Durable.***
- ***Article 2 :***
 - ***Fixer le nombre de ce comité à 10 membres.***
 - ***Décider que les membres seront les suivants :***
 - ***Membres élus au sein du conseil municipal au nombre de 5, le Conseil Municipal délibère sur sa composition en veillant à ce que chaque liste soit représentée ;***
 - ***Membres nommés par la maire, au nombre de 5. Les candidatures sont validées par Madame le Maire après examen de la pertinence de ces-dernières.***
- ***Article 3 : Adopter la charte de fonctionnement du comité consultatif ci-après annexé.***
- ***Article 4 : Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.***

13. Démocratie participative – Désignation des membres du Comité consultatif de développement durable (Rapporteur : Monsieur Romain NIRASCOU)

Monsieur Romain NIRASCOU rappelle que conformément à l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales le conseil municipal de Saint-Jeannet a décidé de procéder à la création d'un comité consultatif de développement durable.

Aussi,

Vu l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de ce jour portant création d'un comité consultatif de développement durable,

Considérant que le nombre des membres élus a été fixé à 5,

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Romain NIRASCOU, Adjoint délégué, est donc invité à :

- Procéder à la désignation des membres du comité consultatif de développement durable,***
- Fixer à 3 minutes le délai pour le dépôt des listes.***

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, Monsieur Romain NIRASCOU propose de procéder au vote à mains levées.

Monsieur Romain NIRASCOU fait appel aux candidatures.

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet

M./Mme
M./Mme
M./Mme
M./Mme
M./Mme

Suite au vote, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants :
Nombre de bulletins :
Bulletins blancs ou nuls :
Nombre de suffrages exprimés :
Sièges à pourvoir : 5

Répartition des sièges :

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet

Le conseil municipal proclame donc élus les membres titulaires suivants :

**M./Mme
M./Mme
M./Mme
M./Mme
M./Mme**

14. Démocratie participative – Création d'un Comité Consultatif Communal pour les équipements sportifs, culturels et de loisirs. (Rapporteur : Monsieur François RANDAZZO)

Monsieur François RANDAZZO rappelle qu'afin de faciliter la participation des habitants à la vie locale, l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants d'associations locales ou des citoyens nommés par Madame le Maire après appel à candidatures. Leur création est décidée par le conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal en fixe la composition et les modalités de fonctionnement pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité peut être consulté par Madame le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des membres du Comité.

Les comités peuvent par ailleurs transmettre à Madame le Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient lier le conseil municipal.

Dans ce contexte Madame le Maire estime qu'il y aurait un intérêt à créer un comité consultatif dénommé : Comité Consultatif Communal pour les équipements sportifs, culturels et de loisirs, qui permettrait de créer un lieu d'échanges, d'écoute et pour impliquer les citoyens et citoyennes, autour de ce projet d'équipement public d'importance pour la vie communale.

Il contribuerait à rapprocher les points de vue dans le cadre de l'intérêt général, de créer du lien et de porter des idées innovantes. Il sera également chargé d'émettre des avis et des propositions pour les domaines d'action de la municipalité en la matière.

Le Comité Consultatif Communal pour les équipements sportifs, culturels et de loisirs sera composé de :

- 8 membres élus au sein du conseil municipal.
- 8 membres nommés par Madame le Maire, sur avis après appel à candidatures.

Aussi,

Vu l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal,

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- ***Créer un comité consultatif dénommé Comité Consultatif Communal pour les équipements sportifs, culturels et de loisirs dont la présidence est confiée à M. l'adjoint délégué en charge de la Communication, de la Santé et des Infrastructures sportives.***
- ***Fixer le nombre de ce comité à 16 membres.***
- ***Décider que les membres seront les suivants :***
 - ***Membres élus au sein du conseil municipal au nombre de 8, le Conseil Municipal délibère sur sa composition en veillant à ce que chaque liste soit représentée,***

- *Membres nommés par la maire au nombre de 8. Les candidatures sont validées par Madame le Maire après examen de la pertinence de ces-dernières.*
- *Adopter la charte de fonctionnement du comité consultatif ci-après annexé.*
- *Autoriser, autant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

15. Démocratie participative – Désignation des membres du Comité Consultatif Communal pour les équipements sportifs, culturels et de loisirs (Rapporteur : Monsieur François RANDAZZO)

Monsieur François RANDAZZO rappelle que conformément à l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales le conseil municipal de Saint-Jeannet a décidé de procéder à la création d'un comité consultatif communal pour les équipements sportifs, culturels et de loisirs.

Aussi,

Vu l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de ce jour portant création d'un comité consultatif communal pour les équipements sportifs, culturels et de loisirs.

Considérant que le nombre des membres élus a été fixé à 8,

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur François RANDAZZO, Adjoint délégué, est donc invité à :

- Procéder à la désignation des membres du comité consultatif communal pour les équipements sportifs, culturels et de loisirs,***
- Fixer à 3 minutes le délai pour le dépôt des listes.***

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, Monsieur François RANDAZZO propose de procéder au vote à mains levées.

Monsieur François RANDAZZO fait appel aux candidatures.

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet

M./Mme

M./Mme

M./Mme

Suite au vote, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants :

Nombre de bulletins :

Bulletins blancs ou nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

Sièges à pourvoir : 8

Répartition des sièges :

Le conseil municipal proclame donc élus les membres titulaires suivants :

M./Mme
M./Mme
M./Mme
M./Mme
M./Mme
M./Mme
M./Mme
M./Mme

16. Démocratie participative – Création d'un Comité Consultatif Communal « Culture, Tourisme et Patrimoine »
(Rapporteur : Madame Sylvie FABRE)

Madame Sylvie FABRE rappelle qu'afin de faciliter la participation des habitants à la vie locale, l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants d'associations locales ou des citoyens nommés par Madame le Maire après appel à candidatures. Leur création est décidée par le conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal en fixe la composition et les modalités de fonctionnement pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité peut être consulté par Madame le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des membres du Comité.

Les comités peuvent par ailleurs transmettre à Madame le Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient lier le conseil municipal.

Dans ce contexte Madame le Maire estime qu'il y aurait un intérêt à créer un comité consultatif dénommé : Comité Consultatif Communal « Culture, Tourisme et Patrimoine », qui permettrait de créer un lieu d'échanges, d'écoute pour impliquer citoyens, sur la dimension collective que peuvent revêtir la Culture, le Tourisme et le Patrimoine.

Il contribuerait à rapprocher les points de vue dans le cadre de l'intérêt général, de créer du lien et de porter des idées innovantes. Il sera également chargé d'émettre des avis et des propositions pour les domaines d'action de la municipalité en la matière.

Le Comité Consultatif Communal « Culture, Tourisme et Patrimoine » sera composé de :

- 6 membres élus au sein du conseil municipal.
- 6 membres nommés par Madame le Maire, sur avis après appel à candidatures.

Aussi,

Vu l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal,

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- *Créer un comité consultatif dénommé Comité Consultatif Communal « Culture, Tourisme et Patrimoine » dont la présidence est confiée à Mme l'adjointe déléguée en charge de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine.*
- *Fixer le nombre de ce comité à 12 membres.*
- *Décider que les membres seront les suivants :*
 - *Membres élus au sein du conseil municipal au nombre de 6, le Conseil Municipal délibère sur sa composition en veillant à ce que chaque liste soit représentée,*
 - *Membres nommés par le maire au nombre de 6. Les candidatures sont validées par Madame le Maire après examen de la pertinence de ces-dernières.*
- *Adopter la charte de fonctionnement du comité consultatif ci-après annexé.*
- *Autoriser, autant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

17. Démocratie participative – Désignation des membres du Comité Consultatif Communal « Culture, Tourisme et Patrimoine »
(Rapporteur : Madame Sylvie FABRE)

Madame Sylvie FABRE rappelle que conformément à l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales le conseil municipal de Saint-Jeannet a décidé de procéder à la création d'un comité consultatif communal « Culture, Tourisme et Patrimoine »,

Aussi,

Vu l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de ce jour portant création d'un comité consultatif communal « Culture, Tourisme et Patrimoine »,

Considérant que le nombre des membres élus a été fixé à 6,

Le conseil municipal, sur l'exposé de Madame Sylvie FABRE, Adjointe déléguée, est donc invité à :

- *Procéder à la désignation des membres du comité consultatif communal « Culture, Tourisme et Patrimoine »,*
- *Fixer à 3 minutes le délai pour le dépôt des listes.*

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, Madame Sylvie FABRE propose de procéder au vote à mains levées.

Madame Sylvie FABRE fait appel aux candidatures.

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet

M./Mme

M./Mme

M./Mme

Suite au vote, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants :

Nombre de bulletins :

Bulletins blancs ou nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

Sièges à pourvoir : 6

Répartition des sièges :

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet

Le conseil municipal proclame donc élus les membres titulaires suivants :

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

18. Démocratie participative – Création d'un comité de végétalisation (Rapporteur : Monsieur Romain NIRASCOU)

Monsieur Romain NIRASCOU rappelle que la commune de Saint-Jeannet souhaite faire de la présence de la nature l'un des axes structurants de son action pour améliorer l'empreinte écologique de la commune et contribuer au bien-être de ses habitants.

Cet objectif se traduit par des engagements forts en matière de végétalisation de l'espace public, de nouveaux jardins pédagogiques aux écoles et du développement de l'agriculture et des espaces naturels.

Pour rappel, par délibération en date du 9 décembre 2020, la commune a instauré la mise en place d'un « Permis de végétaliser ». Celui-ci délivré par le Maire de Saint Jeannet au bénéfice des personnes morales de droit public et des personnes privées (physiques ou morales) doit permettre aux saint-jeannois de devenir jardiniers de l'espace public de la commune et de le végétaliser sous forme d'aménagements variés : arbres notamment fruitiers, murs, jardinières mobiles, tuteurs, clôtures, signalétique, plantations en pleine terre en pied d'arbre ou non, les pieds de façades, les fosses de plantations, ou toute autre forme laissée à son initiative et à sa créativité.

Afin de permettre l'étude de ces demandes, la création d'un comité de végétalisation est proposée.

Il sera présidé par Monsieur Romain NIRASCOU, Adjoint au Maire délégué à l'environnement et la transition écologique, et composé de :

- 4 membres élus au sein du conseil municipal.

- 4 membres nommés par Madame le Maire, sur avis après appel à candidatures.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal,

Vu la proposition de création d'un comité de végétalisation,

Considérant, que la commune avait instauré un permis de végétaliser,

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- *Créer un comité consultatif dénommé Comité de végétalisation dont la présidence est confiée à Monsieur l'adjoint délégué en charge de l'environnement et la transition écologique.*
- *Fixer le nombre de membres de ce comité à 8,*
- *Décider que les membres seront les suivants :*
 - *Membres élus au sein du conseil municipal au nombre de 4, le Conseil Municipal délibère sur sa composition en veillant à ce que chaque liste soit représentée,*
 - *Membres nommés par le maire au nombre de 4. Les candidatures sont validées par Madame le Maire après examen de la pertinence de ces-dernières.*
- *Adopter la charte de fonctionnement du comité ci-après annexée.*
- *Autoriser, autant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

19. Démocratie participative – Désignation des membres du comité de végétalisation **(Rapporteur : Monsieur Romain NIRASCOU)**

Monsieur Romain NIRASCOU rappelle que conformément à l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales le conseil municipal de Saint-Jeannet a décidé de procéder à la création d'un comité de végétalisation.

Aussi,

Vu l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de ce jour portant création d'un comité de végétalisation.,

Considérant que le nombre des membres élus a été fixé à 4,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres élus à la représentation proportionnelle,

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Romain NIRASCOU, Adjoint délégué, est donc invité à :

- *Procéder à la désignation des membres du comité de végétalisation,*
- *Fixer à 3 minutes le délai pour le dépôt des listes.*

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, Monsieur Romain NIRASCOU propose de procéder au vote à mains levées.

Monsieur Romain NIRASCOU fait appel aux candidatures.

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet

M./Mme

M./Mme

M./Mme

Suite au vote, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants :

Nombre de bulletins :

Bulletins blancs ou nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

Sièges à pourvoir : 4

Répartition des sièges :

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet

Le conseil municipal proclame donc élus les membres titulaires suivants :

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

20. Démocratie participative – Création d'un Comité Consultatif Communal des écoles (Rapporteur : Madame Céline ROUGER)

Madame Céline ROUGER rappelle qu'afin de faciliter la participation des habitant-e-s à la vie locale, l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentant-e-s d'associations locales ou des citoyen-ne-s nommé-e-s par Madame le Maire après appel à candidatures. Leur création est décidée par le conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal en fixe la composition et les modalités de fonctionnement pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité peut être consulté par Madame le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des membres du Comité.

Les comités peuvent par ailleurs transmettre à Madame le Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient lier le conseil municipal.

Dans ce contexte Madame le Maire estime qu'il y aurait un intérêt à créer un comité consultatif dénommé : Comité Consultatif Communal des écoles, qui permettrait de créer un lieu d'écoute et

d'échanges, pour impliquer parents et citoyen-ne-s, sur l'ensemble des sujets qui touchent à la scolarité, aux activités péri et extrascolaires ainsi que celles destinées à la jeunesse.

Il contribuerait à rapprocher les points de vue dans le cadre de l'intérêt général, de créer du lien et de porter des idées innovantes. Il sera également chargé d'émettre des avis et des propositions pour les domaines d'action de la municipalité en la matière.

Le Comité Consultatif Communal des écoles sera composé de :

- 5 membres élus au sein du conseil municipal.
- 5 membres nommés par Madame le Maire, sur avis après appel à candidatures.

Aussi,

Vu l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal,

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- ***Créer un comité consultatif dénommé Comité Consultatif Communal des écoles dont la présidence est confiée à Mme l'adjointe déléguée en charge de la Culture, du Tourisme, du Patrimoine, du Périscolaire et de l'Extrascolaire.***
- ***Fixer le nombre de ce comité à 10 membres.***
- ***Décider que les membres seront les suivants :***
 - ***Membres élus au sein du conseil municipal au nombre de 5, le Conseil Municipal délibère sur sa composition en veillant à ce que chaque liste soit représentée,***
 - ***Membres nommés par le maire au nombre de 5. Les candidatures sont validées par Madame le Maire après examen de la pertinence de ces-dernières.***
- ***Adopter la charte de fonctionnement du comité consultatif ci-après annexé.***
- ***Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.***

21. Démocratie participative – Désignation des membres du Comité Consultatif Communal des écoles **(Rapporteur : Madame Céline ROUGER)**

Madame Céline ROUGER rappelle que conformément à l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales le conseil municipal de Saint-Jeannet a décidé de procéder à la création d'un Comité Consultatif Communal des écoles

Aussi,

Vu l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de ce jour portant création d'un Comité Consultatif Communal des écoles.,

Considérant que le nombre des membres élus a été fixé à 5,

Le conseil municipal, sur l'exposé de Madame Céline ROUGER, Adjointe déléguée, est donc invitée à :

- Procéder à la désignation des membres du Comité Consultatif Communal des écoles à la représentation proportionnelle au plus fort reste,*
- Fixer à 3 minutes le délai pour le dépôt des listes.*

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, Madame Céline ROUGER propose de procéder au vote à mains levées.

Madame Céline ROUGER fait appel aux candidatures.

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet

M./Mme

M./Mme

M./Mme

Suite au vote, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants :

Nombre de bulletins :

Bulletins blancs ou nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

Sièges à pourvoir : 5

Répartition des sièges :

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet

Le conseil municipal proclame donc élus les membres titulaires suivants :

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

22. Acquisition caméras piétons Police Municipale – Approbation de l'opération et du plan de financement correspondant (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

La sécurité étant au cœur de tous les débats dans notre société, nous mettons tout en œuvre afin d'accroître la sécurité de tous.

Conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure (articles L.511-1 et suivants pour les polices municipales, ainsi que les articles R.431-1 et suivants relatifs aux dispositifs d'enregistrement des interventions), la commune de Saint-Jeannet souhaite renforcer la sécurité et l'efficacité des interventions de sa police municipale.

Dans ce cadre, il est proposé d'acquérir quatre caméras-piétons individuelles destinées aux agents. Ces équipements permettent :

- De sécuriser les interventions et de prévenir les agressions envers les agents ;
- D'apporter un appui probatoire en cas de procédures judiciaires ;
- De favoriser la transparence et la confiance avec la population.

L'opération comprend :

- L'acquisition de 4 caméras-piétons homologuées (conformes à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 relatif aux caméras-piétons des polices municipales) ;
- Les stations d'accueil et de rechargement, et le logiciel sécurisé de gestion et de stockage des données ;
- Les accessoires nécessaires au fonctionnement ;
- La formation des agents à l'utilisation du matériel et aux règles de protection des données (RGPD, articles L.226-1 et suivants du Code pénal pour la conservation des images).

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'objectif de la commune de Saint-Jeannet d'équiper la police municipale de caméras piétons afin de :

- Protéger les agents de police municipale lors de leurs interventions grâce à un effet dissuasif et à une sécurisation juridique accrue.
- Prévenir les incidents et désamorcer les tensions lors des contrôles et interventions sur la voie publique.
- Apporter un appui probatoire fiable en cas de procédure judiciaire ou de contestation.
- Renforcer la confiance entre la population et la police municipale par davantage de transparence et de professionnalisme.

Considérant que le coût prévisionnel de la dépense est estimé à 6 197,00€ H.T. soit 7 436,40€ T.T.C.

Considérant que le plan prévisionnel de financement pourrait être le suivant :

- **Subvention au titre de l'appel à projets de l'Etat** **1 859,10€ H.T.**

Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPD-R) 2026

Représentant 30% du montant total H.T. de la dépense

- **Subvention au titre de l'aide du Département** **3 098,50 € H.T.**

Aide équipement PM 2026

Représentant 50% du montant total H.T. de la dépense

Total subvention : **4 957,60 € H.T.**

Représentant 80 % du montant total H.T. de la dépense

- **Part communale** **1 239,40 € H.T.**

Représentant 20% du montant total H.T. de la dépense

Soit un total de : **6 197,00 € H.T.**

L'exposé entendu, le conseil municipal, est invité à :

- ***Approuver l'opération d'acquisition de 4 caméras-piétons pour la police municipale conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure ;***

- *Approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;*
- *S'engager à solliciter les subventions les plus importantes possibles ;*
- *Préciser que les crédits seront inscrits au BP 2026 ;*
- *Se conformer aux prescriptions légales relatives à la conservation et à l'exploitation des images (articles L.251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure et RGPD) ;*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un de ses adjoints délégués, à poursuivre les démarches et à signer l'ensemble des actes et documents y afférent.*

23. Astreintes administratives en matière d'infraction aux règles d'urbanisme – Mise à jour (Rapporteur : Monsieur Jean-Marie THOREL)

Monsieur Jean-Marie THOREL rappelle que la commune a fait voter en Conseil Municipal du 31 aout 2022 une délibération autorisant la mise en place d'astreintes administratives au profit de la commune et fixant le barème de ces astreintes comme l'y autorisait la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019.

Pour rappel ces astreintes financières sont mises en place après mise en demeure adressée à l'intéressé lui demandant de régulariser le projet dans un délai imparti. Si ce dernier refuse ou ne donne pas suite, la ville a la possibilité d'appliquer ces astreintes financières, selon le tableau annexé à la délibération du 31 aout 2022.

Jusqu'à présent le montant de ces astreintes était limité, de par la loi, à 500 euros par jour de retard et plafonnées à 25 000 €

La loi modifiée n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement en son article 26, permet de passer la limite du montant des astreintes à 1000 euros par jour de retard et de passer leur plafonnement à 100 000 €.

Il est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal d'adopter un nouveau barème modifié pour tenir compte des évolutions autorisées par la loi du 26 novembre 2025.

Il est ainsi proposé, pour prendre également en compte l'ampleur des mesures et travaux prescrits ainsi que des conséquences liées à leur non-exécution :

Pour ce qui concerne les travaux régularisables, d'augmenter de manière non significative le montant des astreintes journalières mais de maintenir le plafond maximal de 25 000 €.

Pour ce qui concerne les travaux NON régularisables, de conserver le montant des astreintes journalières, mais d'en relever le plafonnement à 100 000 €, conformément à la possibilité prévue par la loi.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme

Vu la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement

Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain en vigueur sur le territoire communal,

Vu l'avis de la Commission d'urbanisme du 5 février 2026

Considérant la nécessité de maintenir la lutte contre les infractions au Code de l'urbanisme sur le territoire communal,

Considérant la volonté municipale de remédier aux infractions au Code de l'urbanisme sur le territoire communal,

Considérant la nécessité de fixer un barème adapté pour les astreintes administratives relatives aux infractions au code de l'urbanisme,

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- *Approuver le nouveau barème pour les astreintes administratives relatives aux infractions au code de l'urbanisme annexé à la présente délibération*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

24. Mise à jour des tarifs et du règlement intérieur du Club Ados des Baous (Rapporteur : Madame Magot GUINHEU)

Madame Margot GUINHEU rappelle à l'assemblée que :

- Par délibération n°2024.04.12-04 en date du 4 décembre 2024, le conseil municipal a adopté, à l'unanimité, la reprise en régie du Club Jeunesse et la création du Club Ados des Baous.
- Par délibération n°2024.04.12-05 en date du 4 décembre 2024, le conseil municipal a adopté, à l'unanimité, la mise en place de la tarification du Club Ados des Baous.
- Par délibération n°2025.17.03-06 en date du 17 mars 2025, le conseil municipal a adopté, à l'unanimité, la mise à jour de la tarification du Club Ados des Baous.

Pour autant, il convient, à la demande de la CAF, de revoir le règlement intérieur du Club Ados des Baous afin de pouvoir répondre, dès à présent, aux diverses obligations. En parallèle, dans un souci de simplification, il a également été préconisé de simplifier les modalités de tarification.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles

Vu les statuts de la collectivité portant sur l'organisation et le fonctionnement du Club ados des Baous ;

Vu le règlement intérieur actuellement en vigueur ;

Vu les délibérations n°2024.04.12-04 et 2024.04.12-05 en date du 4 décembre 2024 ainsi que la délibération n°2025.17.03-06 en date du 17 mars 2025 ;

Considérant la nécessité d'adapter et de moderniser les règles de fonctionnement interne afin de garantir la sécurité des jeunes, la qualité des activités proposées et la bonne organisation du service ;

Considérant que certaines dispositions doivent être précisées ou mises à jour pour répondre aux besoins actuels des familles, des animateurs et des usagers ;

Considérant les demandes et instructions de la CAF,

Considérant que la convention d'objectifs et de financement que la commune est appelée à signer avec la CAF impose de tenir compte d'une inscription à la semaine,

- **Adhésion au Club Ados des Baous :**

L'adhésion donne lieu au versement d'une cotisation d'un montant de :

- ***Pour les résidents de la commune de Saint-Jeannet :***

- 30 €, valable pour une année scolaire, du mois de septembre de l'année N, jusqu'au 15 août de l'année N+1 (soit jusqu'à la fermeture du Club ados des Baous durant les deux dernières semaines du mois d'août).

- ***Pour les résidents extérieurs à la commune de Saint-Jeannet :***

- 50 €, valable pour une année scolaire, du mois de septembre de l'année N, jusqu'au 15 août de l'année N+1 (soit jusqu'à la fermeture du Club ados des Baous durant les deux dernières semaines du mois d'août).

Cette adhésion ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

L'inscription est renouvelable chaque année et entraîne automatiquement l'accueil en accès libre pour les mercredis et vendredis en dehors des vacances scolaires.

Elle permet aux jeunes de fréquenter le Club ados des Baous, selon les horaires d'ouverture et de s'inscrire aux activités proposées.

L'adhésion est également possible en cours d'année mais celle-ci reste au tarif unique fixé. Elle n'est pas dégressive et n'est valable que jusqu'à la fin de la période définie.

• **Tarification applicable au sein du Club Ados des Baous :**

La commune de Saint-Jeannet a fait le choix de mettre en place des tarifs différenciés en fonction des événements proposés.

Ces niveaux d'activités ont été définis pour permettre une tarification adaptée en fonction de ce qui est proposé.

- Tarification à la semaine (sur 5 jours) : 150 €
- Tarification à la journée : 35 €
- Tarification à la journée si séjour (comprend transport, repas, hébergement, activités) : 90 €

La participation de la famille (sur les inscriptions et les adhésions) sera calculée en fonction du montant de ses ressources, en prenant en compte le quotient familial et conformément à la réglementation de la branche famille (CAF).

Ainsi, notre commune a fait le choix d'instaurer les tranches suivantes en lien avec le quotient familial :

- | | |
|------------------------|--|
| • Jusqu'à 300 € : | Tarification à hauteur de 25 % du prix initial |
| • De 301 € à 750 € : | Tarification à hauteur de 35 % du prix initial |
| • De 751 € à 1250 € : | Tarification à hauteur de 45 % du prix initial |
| • De 1251 € à 1750 € : | Tarification à hauteur de 60 % du prix initial |
| • De 1751 € à 2000 € : | Tarification à hauteur de 75 % du prix initial |
| • Au-delà de 2000 € : | Tarification à hauteur de 85 % du prix initial |

Il sera automatiquement appliqué le tarif le plus élevé (tarif plafond), dans les cas suivants :

- En l'absence de justificatif de revenu ;
- Pour les familles qui ne résident pas sur la commune ;
- Pour les familles, hors délai, au moment de l'inscription.

Il est également précisé qu'en cas d'erreur, les régularisations ne donneront pas lieu à remboursement mais seront réalisées sous forme d'avoir.

POUR RAPPEL : PIECES A FOURNIR POUR LA FACTURATION

Allocataires CAF

- Justificatif de domicile (facture énergie / Eau) de moins de 3 mois.
- Attestation de la Caisse d'Allocations Familiales (numéro d'allocataire CAF + Quotient Familial).
- Attestation signée de l'allocataire autorisant l'utilisation du service C.D.A.P. (Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires).

Pour les familles non-allocataires

- Justificatif de domicile (facture énergie / Eau) de moins de 3 mois.
- Justificatifs de revenus du foyer de moins de 3 mois.
- Avis d'imposition de N-1.

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- *Approuver la mise à jour du règlement intérieur du Club ados, tel que présenté en annexe à la présente délibération.*
- *Rendre ce nouveau règlement applicable à compter de l'approbation de la présente délibération.*
- *Approuver la mise à jour de la tarification du Club ados des Baous, selon les modalités, ci-dessus détaillées ;*
- *Décider de charger Madame le Maire de procéder à la diffusion du règlement intérieur auprès des familles, des jeunes et des équipes d'animation.*
- *Préciser que ce règlement s'impose à l'ensemble des usagers et des personnels dans le cadre des activités du Club ados.*

Levée de séance.

Questions diverses.

Les informations communiquées dans le présent document ne présentent aucune valeur contractuelle.
Il vise simplement à informer les membres du conseil de la situation des dossiers évoqués lors de la séance.
Tout complément d'information et tout dossier complémentaire peuvent être consultés auprès du secrétaire général.